



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

**Estimation des coûts
du projet de
loi C-239, Loi
modifiant la Loi de
l'impôt sur le revenu
(dons de
bienfaisance)**

Ottawa, Canada
31 mai 2016
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé de fournir des analyses indépendantes au Parlement sur l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires du gouvernement et les tendances de l'économie nationale. À la demande d'un comité ou d'un parlementaire, il est tenu de faire une estimation des coûts de toute proposition concernant des questions qui relèvent de la compétence du Parlement.

Le paragraphe 79.2 d) de la *Loi sur le Parlement du Canada* autorise les parlementaires à demander au directeur parlementaire du budget d'établir les coûts de toute mesure relevant de la compétence du Parlement. La présente note, qui donne suite à une demande formulée par M. Pierre-Luc Dusseault, député de Sherbrooke, propose une estimation des coûts du projet de loi C-239, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons de bienfaisance)*.

Le présent rapport a été préparé par le personnel du directeur parlementaire du budget. Jason Jacques a rédigé le rapport. Chris Matier, Mark Mahabir et Mostafa Askari ont fourni des commentaires. Patricia Brown et Jocelyne Scrim ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication. Veuillez envoyer un message à pbo-dpb@parl.gc.ca pour obtenir plus de renseignements.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé	1
1. Le cadre actuel du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	3
2. Proposition du projet de loi C-239	8
2.1. Le coût de la mesure proposée	9
3. Conclusion	12
Annexe A : Déciles selon le revenu	13
Références	14
Notes	15

Résumé

Le présent rapport, demandé par M. Pierre-Luc Dusseault, député de Sherbrooke, fournit une estimation des coûts du projet de loi C-239 : *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons de bienfaisance)*.

L'actuel cadre du gouvernement relatif aux crédits d'impôt pour dons de bienfaisance prévoit que les particuliers peuvent déduire de leur impôt fédéral à payer pour une année d'imposition :

- 15 % sur la première tranche de 200 \$;
- 29 % sur la tranche qui excède 200 \$;
- 33 % sur la portion des dons faits sur le revenu soumis à ce taux d'imposition (c'est-à-dire les contribuables qui paient de l'impôt sur un revenu supérieur à 200 000 \$).

En 2013, année la plus récente pour laquelle les données fiscales fédérales officielles sont disponibles, 5,76 millions de contribuables ont déclaré des dons de bienfaisance en argent d'environ 9,3 milliards de dollars dans leurs déclarations de revenus. Il s'agit d'une perte de recettes fiscales de 2,3 milliards pour le gouvernement.

Le projet de loi C-239 propose de remplacer le régime actuel des dons de bienfaisance en argent par un nouveau cadre pour les particuliers. La nouvelle structure de taux bonifierait les incitatifs fédéraux existants et prévoirait que les dons en argent de particuliers à des organismes enregistrés donnent droit à un crédit d'impôt aux taux suivants :

1. sur la première tranche de 400 \$, 75 %;
2. sur la tranche suivante de 350 \$, 50 %;
3. sur les montants en sus de 750 \$, 33⅓ %.

En outre, le total des dons à des organismes de bienfaisance donnant droit au crédit proposé ne serait pas plafonné à 75 % du revenu annuel net du donateur.

Dans l'ensemble, si le projet de loi C-239 était mis en œuvre, il en coûterait au gouvernement environ 1,7 milliard de plus en 2016, et 1,9 milliard en 2020 (figure 1 du résumé). Le coût annuel total du crédit s'élèverait à environ 4,2 milliards en 2016, une hausse de près de 68 %.

Deux facteurs expliquent le coût supplémentaire. Il y a d'abord le coût fiscal primaire, soit la modification de la valeur du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui se concrétiserait à partir de la composition existante des demandes des contribuables (en d'autres termes, si le comportement du contribuable ne change pas). Puis, il y a les impacts du comportement attribuables au fait que les gens choisissent de donner plus d'argent à des organismes de bienfaisance parce que les taux du crédit d'impôt sont plus généreux.

Figure 1 du résumé

Coût fiscal global du projet de loi C-239

	2016	2017	2018	2019	2020
	Coût fiscal (millions de \$)				
<i>Faible</i>	1 505	1 555	1 608	1 662	1 718
<i>Médian</i>	1 678	1 735	1 793	1 854	1 916
<i>Élevé</i>	1 852	1 915	1 979	2 046	2 114

Sources : Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, version 22.1; projet de loi C-239 et directeur parlementaire du budget.

Note : Le coût fiscal estimatif pour 2016 est majoré selon le taux de croissance annuel moyen de l'estimation des coûts réels et projetés de Finances Canada pour le coût actuel du crédit d'impôt fédéral au titre des dons de bienfaisance en argent entre 2010 et 2015. La modification en pourcentage du coût après impôt des dons englobe les crédits d'impôt actuels des provinces au titre des dons de bienfaisance.

1. Le cadre actuel du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt?

Les crédits d'impôt sont des montants qui peuvent être déduits d'une obligation fiscale fédérale existante. La plupart des crédits d'impôt fédéraux pour les particuliers se calculent en multipliant le taux d'imposition de la première tranche d'imposition (15 %) par le montant ou la dépense pertinente aux termes de la loi. Ainsi, un laissez-passer des transports en commun qui coûte 800 \$ au contribuable donne lieu à un crédit d'impôt de 120 \$.

Le gouvernement propose actuellement un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers au titre de leurs dons de bienfaisance en argent¹. D'après le rapport du gouvernement sur les dépenses fiscales, le but de cette dépense fiscale est « [...] d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance lesquels répondent aux besoins des Canadiens². »

Le cadre actuel du gouvernement pour les crédits d'impôt au titre des dons de bienfaisance devrait être modifié sous peu par le projet de loi C-2. Par conséquent, dans son analyse, le DPB présume que les mesures contenues dans le projet de loi C-2 correspondent au statu quo. Plus précisément, les particuliers pourront déduire de leur impôt fédéral à payer pour une année d'imposition :

- 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons;
- 29 % sur les autres dons en sus de 200 \$;
- 33 % sur la portion des dons faits sur le revenu soumis à ce taux d'imposition (c'est-à-dire les contribuables qui paient de l'impôt sur un revenu supérieur à 200 000 \$).

L'actuel crédit d'impôt a également plusieurs autres caractéristiques qui sont fondamentales dans une analyse financière. D'abord, les dons de bienfaisance admissibles peuvent être regroupés chez l'un des conjoints et déclarés dans une seule déclaration d'impôt. De plus, les dons admissibles peuvent être reportés sur un maximum de cinq années à venir ou d'une année passée dans le cas d'un contribuable décédé.

Enfin, les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance d'un maximum de 75 % de leur revenu total net dans une année donnée. L'encadré 1-1 illustre par des exemples concrets l'application du cadre du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux offrent aussi des crédits d'impôt non remboursables pour les dons en argent à des organismes de bienfaisance.

Encadré 1-1 Fonctionnement du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Exemple 1

Robert est un célibataire dont le revenu imposable s'élève à 100 000 \$. Au cours de l'année écoulée, il a fait des dons en argent de 250 \$ à des organismes de bienfaisance enregistrés.

Dans sa prochaine déclaration de revenus, Robert pourra demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 44,50 \$: 15 % sur la première tranche de 200 \$ et 29 % sur les 50 \$ en sus.

Exemple 2

Christine et Philippe sont mariés depuis plus de 30 ans et travaillent tous les deux à l'extérieur du foyer, et leurs revenus imposables sont respectivement de 220 000 \$ et de 35 000 \$. Outre des activités régulières de bénévolat, les deux conjoints font des dons à divers organismes de bienfaisance chaque année. L'an dernier, ils ont chacun versé 400 \$ à des organismes de bienfaisance enregistrés.

Dans leurs prochaines déclarations de revenus, les deux contribuables pourront regrouper dans une seule déclaration leurs dons en argent. En outre, comme Christine a payé en impôt fédéral environ 6 600 \$ au taux de 33 %, en déclarant les 800 \$ de dons, elle obtiendra un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 228 \$: 15 % sur la première tranche de 200 \$ et 33 % sur la tranche subséquente de 600 \$.

Exemple 3

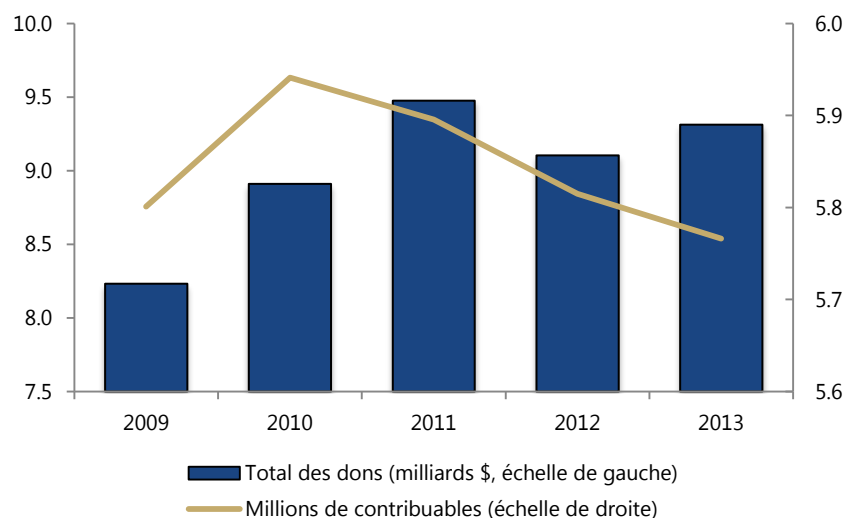
Charles est un célibataire dont le revenu imposable annuel est de 18 000 \$. Au cours des cinq années précédentes, il a fait des dons cumulatifs de 500 \$ à des organismes de bienfaisance enregistrés.

En regroupant ces dons et en les déclarant dans une seule année, Charles pourra demander un crédit fédéral non remboursable de 117 \$: 30 \$ sur la première tranche de 200 \$ et 87 \$ sur les 300 \$ en sus.

En 2013, année la plus récente pour laquelle les données fiscales fédérales officielles sont disponibles, 5,76 millions de contribuables ont déclaré des dons de bienfaisance en argent d'environ 9,3 milliards de dollars dans leurs déclarations de revenus (figure 1-1).

Figure 1-1

Moins de donateurs mais demande accrue de crédits d'impôt

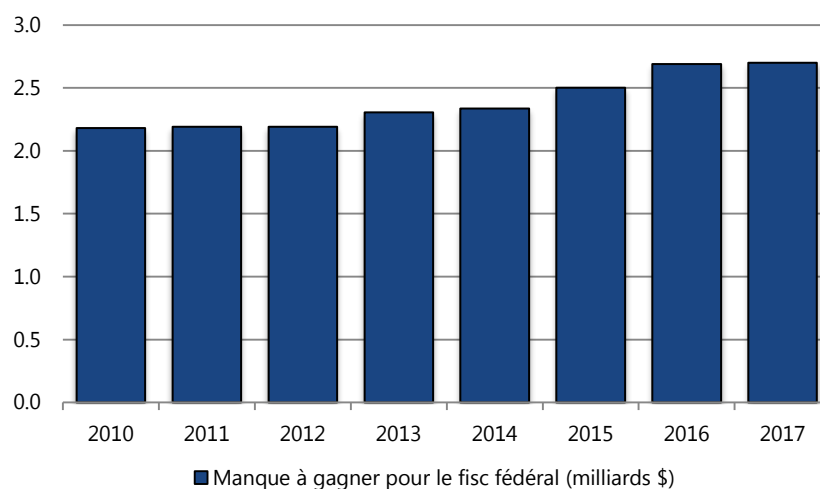


Source : Statistiques fiscales de l'Agence du revenu du Canada.

Proportionnellement à la croissance du total des dons de bienfaisance déclarés par les contribuables, la dépense fiscale a augmenté aussi, atteignant 2,3 milliards de dollars en 2013 (figure 1-2). Le gouvernement prévoit que le coût du crédit d'impôt actuel excèdera 2,5 milliards en 2017. Cela veut dire, implicitement, qu'environ 25 % des montants versés, soit le quart, ont été indirectement financés par le gouvernement³.

Figure 1-2

Le gouvernement prévoit que le coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dépassera 2,5 milliards de dollars en 2017



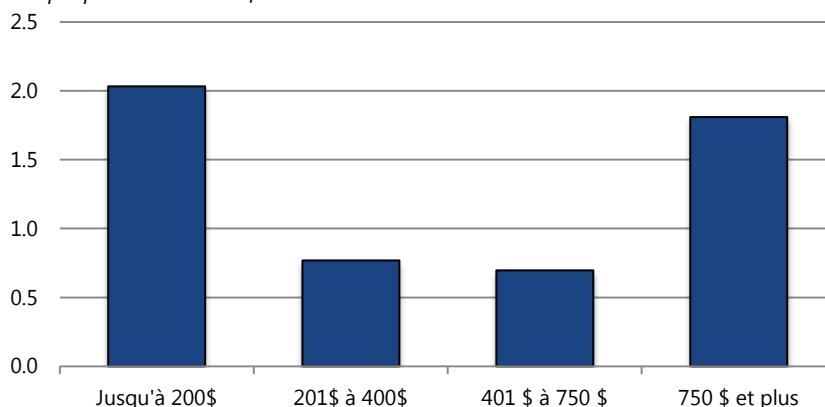
Source : Rapport sur les dépenses fiscales fédérales de 2016.

D'après une analyse réalisée au moyen de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales pour l'année d'imposition 2016, le don de bienfaisance moyen déclaré par tous les déclarants est d'environ 320 \$. Toutefois, la plupart des dons se situent en deçà de 200 \$ ou au-dessus de 750 \$, et rares sont ceux qui déclarent des dons qui se rapprochent de la moyenne.

Figure 1-3

La plupart des dons de bienfaisance sont de moins de 200 \$ ou de plus de 750 \$, année d'imposition 2016

Millions de demandes de crédit
d'impôt pour dons de bienfaisance



Source : Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, version 22.1.

Note : Les données de la Base de données de simulation de politiques sociales sont représentatives de la distribution présentée dans les données administratives fiscales réelles, mais elles ne correspondent pas avec précision.

Qu'est-ce qu'un décile?

Un décile, c'est 10 % d'un groupe classé selon un certain ordre et analysé. Dans le cas présent, tous les déclarants ont été classés en 10 groupes égaux par ordre croissant de revenu imposable.

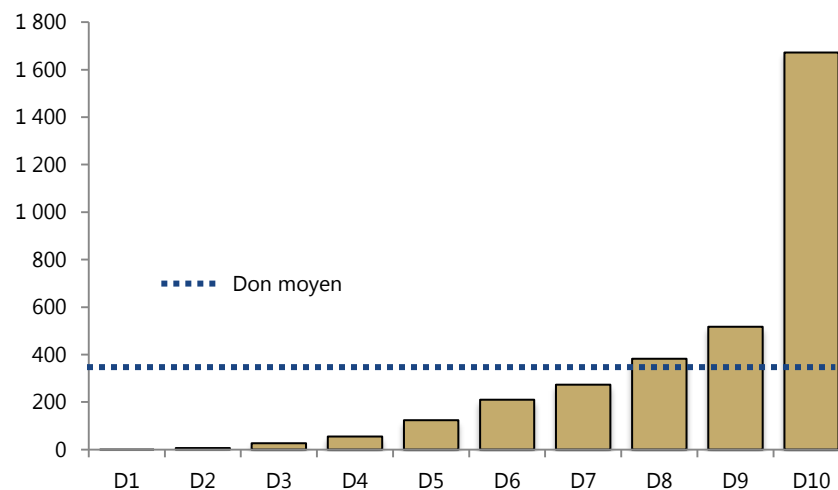
Les déclarants qui ont le revenu imposable le plus élevé sont à l'origine de demandes disproportionnées de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance (figure 1-4). Ceux qui déclarent un revenu imposable inférieur à 41 000 \$ (ce qui correspond aux six premiers déciles) ont des demandes très inférieures à la moyenne, tandis que ceux qui sont dans le décile le plus élevé ont des demandes six fois plus élevées que la moyenne.

Globalement, plus de la moitié des dons de bienfaisance en argent déclarés au fisc fédéral vient de déclarants dont le revenu imposable est supérieur à 91 000 \$. Les seuils des déciles de revenu imposable sont présentés à l'annexe A.

Figure 1-4

Les déclarants du décile le plus élevé ont fait des dons plus de six fois plus élevés que la moyenne globale

*Demande moyenne par personne
pour dons de bienfaisance (\$)*



Source : Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, version 22.1.

Note : Déciles calculés d'après le revenu imposable projeté des déclarants en 2016.

2. Proposition du projet de loi C-239

Le projet de loi C-239 propose de remplacer le régime actuel des dons de bienfaisance par un nouveau cadre pour les particuliers. La nouvelle structure de taux serait fondée sur le cadre qui existe actuellement pour le crédit d'impôt fédéral pour les dons aux partis politiques. Les crédits d'impôt accordés aux particuliers pour les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés seraient les suivants :

- sur la première tranche de 400 \$, 75 %;
- sur la tranche suivante de 350 \$, 50 %;
- sur tous les montants en sus de 750 \$, 33⅓ %.

De plus, le montant du total des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés pouvant donner lieu à un crédit d'impôt ne serait plus plafonné à 75 % du revenu annuel net du donateur.

Comme la figure 2-1 le montre, la nouvelle structure de taux serait avantageuse pour tous les déclarants, peu importe le montant du crédit demandé. Toutefois, les demandes plus modestes de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance en argent, présentées le plus souvent par les déclarants qui ont le revenu imposable le plus bas, donneraient lieu à l'avantage le plus important.

Figure 2-1

Structure de taux actuelle et proposée pour le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Demande	Taux actuel	Nouveau taux
<i>Jusqu'à 200 \$</i>	15 %	75 %
<i>201 \$ à 400 \$</i>	29 %	75 %
<i>401 \$ à 750 \$</i>	29 %	50 %
<i>751 \$ et plus</i>	29 %	33,3 %

Sources : *Loi de l'impôt sur le revenu* et projet de loi C-239.

Note : Le régime actuel prévoit également que les déclarants qui paient de l'impôt sur le revenu au taux fédéral le plus élevé (33 %) peuvent demander le même taux de crédit d'impôt pour tous les dons au-dessus de 200 \$, jusqu'à concurrence du total de l'impôt fédéral payé au taux de 33 %.

2.1. Le coût de la mesure proposée

Qu'est-ce que l'élasticité par rapport au prix?

Notion d'économie qui désigne le changement en pourcentage de la demande d'un produit particulier, dans ce cas-ci les dons de bienfaisance, en réaction à un changement du prix effectif. Le prix effectif, en l'espèce, est le coût après impôt, pour le déclarant, d'un don de 1 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré, et il varie d'après le taux du crédit d'impôt.

L'estimation du coût fiscal à moyen terme de la mesure proposée présente deux aspects. D'abord, l'impact fiscal primaire. Il s'agit de la modification de la valeur du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui se concrétiserait à partir de la composition existante des demandes des contribuables (en d'autres termes, si le comportement du contribuable ne change pas).

Le deuxième aspect, c'est l'impact sur le comportement, qui a deux composantes. La première se rapporte au fait que certains contribuables sont actuellement assujettis à un plafonnement de leurs dons, qui est de 75 % du revenu total. Ces contribuables préféreront peut-être augmenter leurs demandes de crédits d'impôts pour leurs dons de bienfaisance en argent au-delà de ce niveau, une fois que le projet de loi C-239 aura été adopté.

La deuxième composante concerne les changements dans la fréquence et le montant des dons de bienfaisance en argent à la faveur de la modification des taux du crédit d'impôt. Finances Canada a présenté récemment une revue de la littérature et sa propre analyse indépendante de la réaction des dons de bienfaisance aux modifications des taux d'impôt effectifs (élasticité par rapport au prix).

En général, comme le coût après impôt des dons de bienfaisance diminue (c'est-à-dire que le taux du crédit d'impôt augmente), les demandes de crédits d'impôt seront à la hausse, tous les autres facteurs étant stables par ailleurs.

L'impact fiscal primaire est estimé à l'aide de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales pour 2016, en appliquant les nouveaux taux proposés dans le projet de loi C-239⁴. La figure 2-2 présente les résultats : le coût initial serait un manque à gagner d'environ 1 200 millions de dollars pour le fisc fédéral en 2016, et ce chiffre atteindrait 1 370 millions de dollars en 2020.

Figure 2-2

Impact primaire des nouveaux taux proposés dans le projet de loi C-239

2016	2017	2018	2019	2020
Coût fiscal (en millions de \$)				
1 200	1 241	1 283	1 326	1 370

Sources : Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, version 22.1, projet de loi C-239 et directeur parlementaire du budget.

Note : Le coût fiscal estimatif pour 2016 est majoré selon le taux de croissance cumulatif moyen de l'estimation des coûts réels et projetés de Finances Canada pour le coût actuel du crédit d'impôt fédéral au titre des dons de bienfaisance en argent entre 2010 et 2015.

La Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales permet de dire qu'environ 2 000 déclarants ont fait des demandes de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance équivalant à 75 % de leur revenu. La valeur totale de ces demandes s'est élevée à environ 10 millions de dollars. À peu près tous les contribuables en cause se trouvent dans le décile des revenus le plus élevé, celui des revenus imposables de plus de 91 000 \$.

Les données de l'administration fiscale de l'Agence du revenu du Canada montrent que, la dernière fois que le gouvernement a relevé le plafond des dons, le faisant passer de 50 à 75 % du revenu total, les demandes de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance présentées par les déclarants ayant un revenu de plus de 100 000 \$ ont augmenté trois fois plus vite que la progression globale des demandes.

On présume qu'une augmentation semblable suivrait la mise en application du projet de loi C-239 pour les quelque 2 000 contribuables qui atteignent le plafond en ce moment. Étant donné qu'il s'agit d'un petit nombre de personnes, qui représentent donc une faible part de l'ensemble des dons, la mesure n'aurait pas d'impact fiscal important, dans les résultats globaux.

Finances Canada estime que, pour les dons de bienfaisance, l'élasticité par rapport au prix se situe entre -0,7 et -1,5, avec une estimation médiane de -1,1. C'est dire que, pour une diminution de 1 % du coût après impôt des dons, la hausse de la demande du crédit d'impôt fédéral se situera entre 0,7 et 1,5 %.

Comme on l'a déjà signalé, le coût après impôt des dons varie de façon inversement proportionnelle avec la valeur du crédit d'impôt fédéral. Au gré de l'augmentation du crédit d'impôt, le « coût » pour le déclarant du don de bienfaisance en argent diminue, toutes choses égales par ailleurs.

Le DPB croit que les estimations de l'élasticité proposées par Finances Canada sont les plus crédibles et complètes qui soient disponibles. Pourtant, elles se fondent sur les changements globaux moyens dans les demandes de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance entre 1997 et 2012.

Comme les changements en pourcentage des taux de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en argent ont été nettement plus modestes que ce qui est envisagé dans le projet de loi C-239, il n'est pas évident que le même rapport linéaire avec le comportement tiendrait. Néanmoins, le DPB présume que l'élasticité sera la même.

La figure 2-3 présente les impacts possibles du taux de crédit d'impôt plus généreux sur le comportement. Dans le cas de l'estimation médiane, le coût pour le gouvernement de la hausse des dons devrait s'élever à 478 millions de dollars en 2016, pour atteindre 546 millions de dollars en 2020.

Figure 2-3

Impact sur le comportement des nouveaux taux proposés dans le projet de loi C-239

	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
	Coût fiscal (en millions de \$)				
<i>Faible (-0,7)</i>	304	314	325	336	347
<i>Médian (-1,1)</i>	478	494	511	528	546
<i>Élevé (-1,5)</i>	652	674	696	720	744

Sources : Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, version 22.1, projet de loi C-239 et directeur parlementaire du budget.

Note : Le coût fiscal estimatif pour 2016 est majoré selon le taux de croissance cumulatif moyen de l'estimation des coûts réels et projetés de Finances Canada pour le coût actuel du crédit d'impôt fédéral au titre des dons de bienfaisance en argent entre 2010 et 2015. La modification en pourcentage du coût après impôt des dons englobe les crédits d'impôt actuels des provinces au titre des dons de bienfaisance.

La figure 2-4 présente le coût fiscal marginal global, qui comprend l'impact primaire des nouveaux taux pour les cinq prochaines années et l'impact sur le comportement des déclarants, puisqu'ils devraient donner davantage en raison du taux plus élevé du crédit d'impôt.

Figure 2-4

Coût fiscal global du projet de loi C-239

	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
	Coût fiscal (en millions de \$)				
<i>Faible</i>	1 505	1 555	1 608	1 662	1 718
<i>Médian</i>	1 678	1 735	1 793	1 854	1 916
<i>Élevé</i>	1 852	1 915	1 979	2 046	2 114

Sources : Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, version 22.1; projet de loi C-239; directeur parlementaire du budget.

Note : Le coût fiscal estimatif pour 2016 est majoré selon le taux de croissance annuel moyen de l'estimation des coûts réels et projetés de Finances Canada pour le coût actuel du crédit d'impôt fédéral au titre des dons de bienfaisance en argent entre 2010 et 2015. La modification en pourcentage du coût après impôt des dons englobe les crédits d'impôt actuels des provinces au titre des dons de bienfaisance.

3. Conclusion

Si le projet de loi C-239 était mis en œuvre, le coût du crédit d'impôt fédéral pour don de charité augmenterait d'environ 1,7 milliard en 2016, pour atteindre 1,9 milliard en 2020. Le coût annuel total du crédit s'élèverait à près de 5 milliards chaque année.

Comme on l'a dit plus haut, le régime existant des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance permet aux conjoints de regrouper leurs dons en argent dans une seule demande de façon à maximiser le crédit d'impôt. Le projet de loi C-239 ne modifierait pas la disposition existante, mais la nouvelle structure de taux découragerait ce regroupement.

Plus précisément, puisque le taux du crédit d'impôt serait plus élevé pour les dons modestes que pour les dons plus importants, les conjoints seraient poussés à garder leurs demandes chacun pour soi au lieu de les regrouper.

Les données de l'administration fiscale ne font état que du total des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance demandés par déclarant plutôt que par donateur. Il est donc impossible de savoir quel conjoint a fait tel don. Il semble cependant évident que les contribuables seraient maintenant incités à partager à parts égales entre eux.

Cela devrait modifier la distribution existante des demandes de crédit d'impôt en faisant augmenter les dons plus modestes (moins de 400 \$), pour lesquels il y aurait un crédit de 75 %. Toutefois, étant donné les limites des données, l'analyse ne peut quantifier cet impact.

Annexe A : Déciles selon le revenu

Figure A-1 Déciles selon le revenu imposable – Déclarants fédéraux

	De	À
Décile 1	0 \$	4 053 \$
Décile 2	4 054 \$	12 231 \$
Décile 3	12 232 \$	17 979 \$
Décile 4	17 980 \$	23 595 \$
Décile 5	23 596 \$	31 699 \$
Décile 6	31 700 \$	41 155 \$
Décile 7	41 156 \$	51 677 \$
Décile 8	51 678 \$	66 262 \$
Décile 9	66 263 \$	91 530 \$
Décile 10	91 531 \$	S.O.

Source : Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, version 22.1 de Statistique Canada.

Références

- Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, ch. 1 [5^e suppl.]), article 118, gouvernement du Canada, 2016, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/>.
- Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2014, gouvernement du Canada, 2014, <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2014/taxexp14-fra.asp>.
- Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2016, gouvernement du Canada, 2016, <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2016/taxexp16-fra.asp>.
- Projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, Parlement du Canada, 2016, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=8064766&Language=F>.
- Projet de loi C-239, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* (dons de bienfaisance), Parlement du Canada, 2016, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=8126072&Language=F>.
- Formulaires d'impôt provincial : *Impôt et crédits provinciaux*, gouvernement du Canada, 2016, <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/t1gnrl/menu-fra.html>.
- Déclaration de revenus du Québec (*particuliers*), gouvernement du Québec, 2016, [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2015-12/tp-1.d\(2015-12\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2015-12/tp-1.d(2015-12).pdf).
- Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales, Guide de l'utilisateur, version 22.1, gouvernement du Canada, 2016.

Notes

1. Les dons de biens culturels, de biens écosensibles et de titres cotés sont gérés selon un régime distinct d'avantages imposables.
2. La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux sociétés de déduire leurs contributions à des organismes de bienfaisance de leur revenu imposable. La valeur fiscale de la contribution dépend donc du taux marginal d'imposition de la société.
3. Le chiffre de 25 % est obtenu en divisant la valeur estimative totale de la dépense fiscale en 2012 (2,3 milliards de dollars), selon Finances Canada, par le montant total du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en argent demandé par les particuliers, selon les données de l'Agence du Revenu du Canada (9,3 milliards de dollars).
4. Aux fins de l'analyse, le crédit temporaire pour premier donateur qui doit disparaître à la fin de 2017 n'a pas été pris en compte. Ce crédit accorde un taux supplémentaire de 25 % en sus des taux fédéraux existants de 15, 29 ou 33 % sur un montant maximal de 1 000 \$ en dons. Pour y avoir droit, les déclarants et leur conjoint ne doivent pas avoir demandé de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance pour 2008 et les années d'imposition subséquentes.